



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n° 2013073-0002

14/03/13

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE ROUQUETTE ET FILS

17 chemin de Lender

82300 MONTEILS

ARRETE PREFECTORAL

Portant enregistrement des installations d'une station fruitière

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011060-0003 du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature de Madame Violaine Démaret, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 8 juillet 2002 par le Préfet de Tarn-et-Garonne à la société ROUQUETTE ET FILS ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des ICPE ;

VU la demande présentée le 11 juin 2012 par la société ROUQUETTE ET FILS dont le siège social est situé à Monteils - chemin de Lender pour l'enregistrement d'installations de stockage de polymères (rubrique n° 2662 de la nomenclature des ICPE) sur le territoire de la commune de Monteils ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15/04/10 sus visé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012226-0001 du 13 août 2012 organisant la consultation du public sur le dossier de la société ROUQUETTE ET FILS ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Monteils émis en sa séance du 11 octobre 2012 ;

VU l'avis du maire de Monteils sur la proposition d'usage futur du site en date du 27 avril 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 22 février 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 février 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur dans le délai réglementaire de 15 jours suivant la transmission du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 15/04/10 sus-visé et que le respect de celles-ci contribue à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société ROUQUETTE sont susceptibles de générer en cas d'incendie des effets thermiques au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société ROUQUETTE peuvent être à l'origine de rejets aqueux susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et qu'il convient de collecter, stocker et traiter ces effluents ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, et notamment celles concernant :

- la mise en place de moyens d'intervention incendie ;
- le compartimentage et l'éloignement vis-à-vis des limites de propriété des zones de stockages extérieures de pallox bois et plastique ;
- l'aménagement d'ouvrages de collecte, de stockage, de traitement et de régulation des eaux susceptibles d'être polluées, notamment des éventuelles eaux d'extinction d'un incendie

permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er}, du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société ROUQUETTE ne sont pas susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement et que son lieu d'implantation ne présente pas une sensibilité environnementale particulière et qu'il ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la société ROUQUETTE ET FILS représentée par M.Laurent ROUQUETTE, dont le siège social est situé à MONTEILS - 17 chemin de Lender, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 juin 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTEILS - chemin de Lender, sur les parcelles cadastrales n°5, 8, 23 et 24 de la section AH.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

La société ROUQUETTE ET FILS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les installations suivantes visées par la nomenclature des ICPE :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2662-2	Stockage de polymères (plastiques, caoutchoucs etc.) Volume stocké compris entre 1 000 et 40 000 m³	4 800 m³	E
2220-2	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale (par cuisson, appertisation etc.) Quantité de produits entrant comprise entre 2 et 10 T/jour	10 T/jour - cirage de pommes FUJI et RED CHIEF	DC
1511-3	Entrepôts frigorifiques Volume de stockage compris entre 5 000 et 50 000 m³	27 700 m³	DC
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues. Volume stocké compris entre 1 000 et 20 000 m³	15 500 m³	D
2280-2	Installations de broyage, ensachage, pulvérisation etc. de substances végétales Puissance installée de l'ensemble des machines comprise entre 100 et 500 kW.	266 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	56 kW	D

E (enregistrement) – DC (déclaration avec contrôles périodiques) - D (déclaration)

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 juin 2012.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des ICPE et complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sus-mentionné, renforcées par les dispositions ci-après.

Paragraphe 5.1 : Organisation des stockages extérieurs de pallox bois et plastiques

Les stockages extérieurs de pallox en bois et plastiques situés au nord de la station respectent les dispositions suivantes (cf annexe 1) :

- compartimentage en 4 zones de stockage de moins de 6 200 m³, situées à plus de 20 m des bâtiments, possédant une hauteur inférieure à 8 m et, afin de limiter les risques de propagation d'un incendie, séparées les unes des autres d'au moins 25 m ;

- zone 1 (bois):

- îlot 1 de dimensions maximales : longueur 23 m et largeur 17 m ;
- îlot 2 de dimensions maximales : longueur 23 m et largeur 17 m ;
- les 2 îlots sont séparés l'un de l'autre d'au moins 2 m et sont distants d'au moins 25 m des limites de propriété ;

- zone 2 (plastiques)

- îlot 1 de dimensions maximales : longueur 23 m et largeur 17 m ;
- îlot 2 de dimensions maximales : longueur 23 m et largeur 10 m ;
- les 2 îlots sont séparés l'un de l'autre d'au moins 2 m et sont distants d'au moins 18 m des limites de propriété ;

- zone 3 (bois)

- îlot 3 de dimensions maximales : longueur 23 m et largeur 17 m ;
- l'îlot est distant d'au moins 20 m des limites de propriété ;

- zone 4 (bois)

- îlot 1 de dimensions maximales : longueur 23 m et largeur 17 m ;
- îlot 2 de dimensions maximales : longueur 23 m et largeur 13 m ;
- les 2 îlots sont séparés l'un de l'autre d'au moins 2 m et sont distants d'au moins

25 m des limites de propriété ;

Les stockages temporaires de pallox en bois et plastiques situés au sud de la station respectent les dispositions suivantes (cf annexe 1) :

- compartimentage en 3 îlots de stockage de moins de 1 200 m³, de hauteur inférieure à 8 m et de dimensions maximales : longueur 15 m et largeur 10 m ;
- les îlots sont implantés à plus de 15 m des bâtiments et des limites de propriété.

Paragraphe 5.2 : Moyens d'intervention

Le site dispose au minimum des moyens de protection incendie suivants :

- une ou plusieurs bornes incendie situées à moins de 200 m des installations et permettant un débit total supérieur à 160 m³/h ;
- réserve de 400 m³ d'eau ;
- extincteurs :
 - "station pommes" : 43 extincteurs à eau (dont 5 extincteurs à roue de 45 litres d'eau), 5 extincteurs CO₂, 4 extincteurs à poudre
 - "station melons" : 34 extincteurs à eau (dont 5 extincteurs à roue de 45 litres d'eau), 9 extincteurs CO₂
 - dépôt GPL : 2 extincteurs à poudre.

Paragraphe 5.3 : Gestion des eaux de ruissellement

L'exploitant dispose des ouvrages suivants de collecte et de stockage des eaux de ruissellement (eaux pluviales et eaux d'extinction d'incendie) :

- un 1er ouvrage de rétention étanche de 835 m³ constitué :
 - d'une canalisation de diamètre 800 mm sur un linéaire de 240 m ;
 - et d'un bassin sec à ciel ouvert de 715 m³ avec géomembrane et doté d'une vanne d'obturation ;
- un 2nd bassin de rétention sec à ciel ouvert enherbé de 572 m³ ;
- un ouvrage de régulation bâti avec un orifice de 102 mm de diamètre permettant l'évacuation d'un débit de fuite de 20 l/s ;
- un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 d'une capacité nominale de 20 l/s et dont l'abattement en hydrocarbures est inférieur à 5mg/l. Après traitement, les eaux sont dirigées vers le ruisseau des Marguerites.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Montels, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

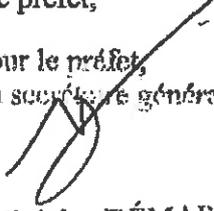
Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de Montels, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société ROUQUETTE ET FILS.

A Montauban, le 14 MARS 2013
Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Violaine DÉMARET

ANNEXE 1 PLAN DU SITE

